



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon
Service des affaires générales et sociales

- 5 DEC. 1995

00613

Le Ministre de l'industrie, de la Poste et des Télécommunications

à

Messieurs les Préfets des régions,
Directions régionales de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement,
Messieurs les Préfets des départements,
Directions départementales de l'Equipement
(chargées du contrôle des D.E.E)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

P.J. : Décision ENN 95.6

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision ENN 95.6 du 20 novembre 1995 dont un exemplaire valant notification a été adressée à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.

Cette décision vise notamment les avancements de niveau au choix au 1er janvier 1996.

Les dispositions fixées par la circulaire Pers. 959 du 17 novembre 1995 prévoient, dans le cadre d'une formule nationale de calcul, un contingent d'avancement pour les collègues cadres, maîtrise et exécution. Seule la somme des valeurs obtenues pour chacun des collèges doit faire l'objet d'un arrondi lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,50. Ce mode de calcul est applicable aux entreprises non nationalisées.

Au 1er janvier 1996, les entreprises sont autorisées à ajouter au résultat de la formule nationale de calcul les décimales non utilisées au 1er janvier 1995.

Cette affaire est suivie par Mme Dominique VATAN - 97 rue de Grenelle - 75353 PARIS 07 SP
☎ - 43.19.37.18 - Fax. : 43.19.30.65 - 43.19.47.33
Adresse postale : 101, rue de grenelle 75353 PARIS 07 SP

.....

1036

1034

Cette circulaire précise que le taux de référence d'avancements des jeunes techniciens (Pers.798) embauchés antérieurement au 1er janvier 1995 est de 20 %, l'effectif à prendre en compte étant arrêté au 31 octobre 1995. Le contingent annuel des jeunes techniciens supérieurs (Pers 952) embauchés à compter du 1er janvier 1995 est obtenu en appliquant un taux de 35 % à leur effectif au 31 octobre 1995.

Les possibilités d'avancements concernant les jeunes techniciens embauchés antérieurement au 1er janvier 1995 et celles concernant les jeunes techniciens supérieurs embauchés après le 1er janvier 1995 sont fusionnées.

Ces avancements leurs sont indifféremment attribués mais ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le collège maîtrise.

Ils peuvent toujours au sein de ce même groupe, être attribués par anticipation ou reportés d'une année sur l'autre : Ainsi, les décimales d'avancements dégagées ouvrent la possibilité d'attribuer un avancement par anticipation , le solde négatif est alors reporté à l'année suivante.

Enfin, pour tenir compte de la nouvelle réglementation applicable aux jeunes techniciens supérieurs, les dispositions de la circulaire Pers. 959 du 17 novembre 1995 modifient le taux de référence pour le calcul des avancements du collège maîtrise. Ce dernier est porté à 17,3% pour l'année 1996.

P/Le Ministre de l'Industrie,
de la Poste et des Télécommunications
Le Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,



Claude MANDIL

1037
108

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION

E.N.N. 95.6 du 20 novembre 1995

Le Ministre de l'industrie, de la Poste et des Télécommunications

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

DECIDE :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires, de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, énumérées ci-après :

- la circulaire N 95-17 du 30 août 1995
Plafonds et taux de cotisations au 1er juillet 1995
- la circulaire N 95-18 du 1er septembre 1995
Amnistie - Loi du 3 août 1995
- la circulaire N 95-19 du 23 octobre 1995
Indemnité compensatrice de frais d'études au 1er octobre 1995
- la circulaire N 95-20 (Pers.959) du 17 novembre 1995
Avancements de niveaux au choix au 1er janvier 1996
- la note DP 23-57 du 1er septembre 1995
Reversement de cotisations Ircantec
- la note DP 23-58 du 23 octobre 1995
Rentes "accidents du travail" - Pensions d'invalidité des assurances sociales
Majoration "tierce personne" - Revalorisation
- la note DP 24-19 du 25 octobre 1995
Déclaration fiscale des avantages en nature logement

1037
1089

- la note aux unités du 16 octobre 1995
- . Adaptation des supports de publication des emplois

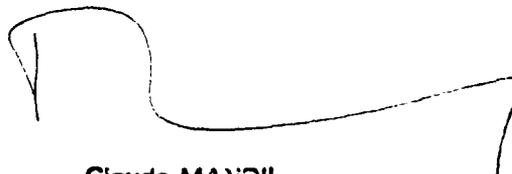
- la note aux chefs de services administratifs et
aux chefs de services des ressources humaines du 26 septembre 1995
- . Circulaire N 95-13 - Formations qualifiantes

- la note aux chefs de section de personnel du 23 octobre 1995
- . Allocation de soutien familial - Allocation d'adoption

Pour Information

- la note aux unités du 25 septembre 1995
- . Validation des acquis professionnels

P/Le Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications,
Le Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,



Claude MANDIL

1039

1030